



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019–197 du 18 juin 2019
portant prescriptions complémentaires à « l'arrêté N° DDT-SPE 2011-180 autorisant la commune du Monastier-sur-Gazeille à réaliser les travaux de démolition du pont actuel, de reconstruction d'un nouvel ouvrage submersible, de reprofilage du lit mineur de la Gazeille et d'aménagement d'un plan d'eau à usage de baignade sur le territoire de la commune du Monastier-sur-Gazeille »

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 181-45 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Loire-amont approuvé et signé par arrêté inter-préfectoral N° BCTE-2017-251 du 22 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté N° DDT-SPE 2011-180 autorisant la commune du Monastier-sur-Gazeille à réaliser les travaux de démolition du pont actuel, de reconstruction d'un nouvel ouvrage submersible, de reprofilage du lit mineur de la Gazeille et d'aménagement d'un plan d'eau à usage de baignade sur le territoire de la commune du Monastier-sur-Gazeille ;
- VU la demande de la mairie du Monastier-sur-Gazeille en date du 29 mars 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité reçu le 27 mai 2019 ;
- VU la consultation de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-amont ;
- VU l'avis de la Commune du Monastier-sur-Gazeille relatif au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 24 mai 2019 ;

Considérant :

- que les crues de la Gazeille déposent régulièrement un atterrissement à l'intérieur du plan d'eau à usage de baignade et que la commune souhaite réaménager le site en déplaçant les alluvions déposées à l'aval de l'ouvrage ;
- qu'une opération similaire a été déclarée par la commune en 2017 et qu'un récépissé de déclaration au titre de la Loi sur l'eau a été délivré le 20 mars 2017 ;
- que la demande de la commune ne constitue pas une modification substantielle à l'autorisation délivrée le 12 mai 2011 ;
- qu'au vu des expériences passées, les travaux d'évacuation des matériaux déposés n'occasionnent pas d'impact significatif sur les milieux aquatiques dès lors qu'ils respectent les préconisations environnementales fixées ;

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET et PRESCRIPTIONS

Article 1^{er} - Objet

La commune du Monastier-sur-Gazeille est autorisée à évacuer les matériaux alluvionnaires déposées à l'intérieur du plan d'eau à usage de baignade par les crues de la Gazeille sous les conditions définies à l'article suivant.

Article 2 - Prescriptions et mesures additionnelles

La commune informera préalablement le service en charge de la police de l'eau et l'Agence française pour la biodiversité au minimum un mois avant le début des travaux en précisant le volume des matériaux à déplacer, le lieu de dépôt, les modalités de réalisation de l'opération.

Le volume de matériaux déplacé devra rester inférieur à 2 000 m³ par opération.

Les matériaux extraits seront déposés en aval de l'ouvrage submersible hors du lit mineur sur un site où la rivière pourra les remobiliser sans porter atteinte aux annexes du cours d'eau.

L'opération sera réalisée sans intervention dans le lit en eau.

Le service de police de l'eau et l'Agence française de Biodiversité pourront s'opposer à la réalisation de l'opération si au vu des conditions hydro-morphologiques ils estiment nécessaire de conserver ces dépôts au titre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement, ou de reporter cette intervention à une période plus propice.

Un suivi photographique avant et après l'opération et un compte rendu de chantier précisant les volumes extraits, les dates et emplacements des sites de dépôts des matériaux seront transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité dans le mois qui suit.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 (résumé joint) |

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Monastier-sur-Gazeille, pour consultation et affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait au Puy en Velay, le 18 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



François GORIEU

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique téléréports citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

